



BULLETIN

Officiel

Ministère de l'immigration,
de l'intégration,
de l'identité nationale
et du développement solidaire

Décision du 17 septembre 2009 portant délégation de signature (secrétariat général)

NOR : IMIK0921411S

Le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu le décret du 14 mai 2009 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant organisation interne de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Mohammed RABIA, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des affaires générales et immobilières.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 2009.

S. FRATACCI

Arrêté du 2 octobre 2009 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre

NOR : IMIK0922500A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de Mme Nathalie KOUYATE, conseillère chargée de la communication au cabinet du ministre, à compter du 5 octobre 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 2009.

ERIC BESSON

Arrêté du 5 octobre 2009 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : IMIK0923045A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est nommée au cabinet du ministre : Mlle Valentine MARY-CHAMOIN, conseillère chargée de la communication.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 2009.

ERIC BESSON

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,
DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE**Décision du 12 octobre 2009 portant délégation de signature du directeur général de l'OFPPRA**

NOR : IMIK0924207S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les livres II et VII de ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ;

Vu le décret n° 60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de la convention de New York relative au statut des apatrides ;

Vu le décret du 17 juillet 2007 portant nomination du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Cordet, directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, délégation est donnée à M. Michel Pipelier, directeur général adjoint, ou en son absence à M. Benoît Meslin, secrétaire général, ou en son absence à Mme Françoise Raymond, secrétaire général adjoint, ou en son absence à M. Pascal Baudouin, directeur de cabinet, pour signer toutes décisions individuelles prises en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou de la convention de New York du 28 septembre 1954, toutes réponses aux demandes de l'autorité judiciaire et, en tant que de besoin, toutes réquisitions de la force publique, ainsi que tous actes administratifs, décisions individuelles, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion administrative et financière de l'Office.

Article 2

Délégation est donnée à M. Benoît Meslin, secrétaire général, pour signer au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, toutes décisions individuelles prises en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou de la convention de New York du 28 septembre 1954, tous actes concernant l'engagement d'actions en justice ou la défense de l'Office devant les juridictions, toutes réponses aux demandes de l'autorité judiciaire et, d'une manière générale, tous documents, certificats, courriers ou actes relevant de ses attributions.

Article 3

Délégation est donnée à Mme Françoise Raymond, secrétaire général adjoint, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes administratifs, certificats, décisions individuelles, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion administrative et financière de l'Office.

Article 4

Délégation est donnée à M. Mourad Derbak, officier de protection principal, chef de division et en son absence à Mme Pascale Baudais, officier de protection principal, adjointe du chef de division, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité, tous actes individuels pris en application de la convention de New-York du 28 septembre 1954, ainsi que tous actes concernant l'engagement d'actions en justice ou la défense de l'Office devant les juridictions ayant à connaître du contentieux des apatrides.

Article 5

Délégation est donnée à Mmes Laurence Duclos, Ghislaine Terrier et M. Patrick Renisio, officiers de protection principaux, chefs de division et en leur absence à leurs adjoints, Mme Géraldine Molard, M. Franck Eyheraguibel, officiers de protection principaux, et

M. Pascal Roig, officier de protection, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

Article 6

Délégation est donnée à Mmes Anne Cardoso, Leïla Chebbi, Aline Montaubrie, MM. Georges Barbière, Ludovic Champain, Jacques Deysson, Pascal Lieutaud et Jean-Michel Salgon, officiers de protection principaux, Mmes Delphine Bordet, Caroline Morin-Terrini, Coralie Pineda, MM. Adlan Jamil Addou, Ghislain de Kergorlay, François Doyharcabal, Frédéric Petit-Jean, Arnaud Pujal, Nicolas Wait, officiers de protection, chefs de section, Mmes Isabelle Castagnos et Frédérique Spéranza, officiers de protection contractuels, chefs de section, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité, à l'exclusion des décisions de retrait de la qualité de réfugié.

Article 7

Délégation est donnée à M. Jean-Marie Cravero, officier de protection principal, chef de division, et en son absence à Mme Geneviève Sohier, officier de protection, adjointe du chef de division, à Mme Sophie Albert, M. Michel Eyrolles, officiers de protection, et Mme Sophie Pegliasco, officier de protection contractuel, chefs de section, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes concernant l'engagement d'actions en justice ou la défense de l'Office devant les juridictions ayant à connaître du contentieux des réfugiés, ainsi que tous actes visés à l'article 40 du code de procédure pénale, toutes réponses aux demandes de réquisition de l'autorité judiciaire se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

Article 8

Délégation est donnée à Mme Anna Owczarek, officier de protection principal, chef de la mission accueil, enregistrement et numérisation, et en son absence à Mme Anne-Lise Marzal, officier de protection, adjointe au chef de la mission, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'alinéa 3 de l'article R. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 9

Délégation est donnée à Mme Isabelle Ayrault, officier de protection principal, chef de division et en son absence à Mme Hamida Echikr, officier de protection, adjointe du chef de division, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'actes d'état civil, tous extraits, copies, livrets de famille, certificats administratifs ou de coutume, toutes décisions portant sur le maintien, la cessation ou le retrait du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire, tous actes individuels se rapportant aux mineurs n'ayant pas déposé de dossier individuel et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, ainsi que toutes demandes aux fins de requérir, en cas de besoin, le concours de la force publique lorsque celui-ci est nécessaire au fonctionnement des services placés sous leur autorité.

Article 10

Délégation est donnée à Mmes Béatrice Bigot, Johanne Mangin, Myriam Redjem et M. Mahyar Dabir Moghadam, officiers de protection, chefs de section, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'acte d'état civil, tous extraits, copies, livrets de famille, certificats administratifs et de coutume, toutes décisions portant sur le maintien du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire, ou la renonciation à ceux-ci, ainsi que tous actes individuels se rapportant aux mineurs n'ayant pas déposé de dossier individuel et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Article 11

Délégation est donnée à Mmes Viviane de Chaptés, Hülya Celik, Armelle Dieudegard, Cécile Le Marchand, Julie Lengrand, Gaëlle Mazzella, Ingrid Perianin, Zübeyde Surmeli et MM. Michael

Berardan et Stéphane Cremoux, officiers de protection, Mmes Annabelle Ligout, Nathalie Roya, Estelle Sillaire, Sonia Tiba, et M. Farid Nasli Bakir, officiers de protection contractuels, Mmes You Baccam et Annabelle Cautlier, secrétaires de protection de classe exceptionnelle, Mme France-Lise Cirany, secrétaire de protection de classe supérieure, Mmes Marie-Laure Ecoto, Eline Finet, Fanny Samson Le Roux, Gina Sanctussy, MM. Jacky Caumont, Nicolas Poullain et Ruddy Thrace, secrétaires de protection, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'actes d'état civil, copies, extraits, tous certificats administratifs et de coutume, les livrets de famille se rapportant aux attributions des services placés sous l'autorité du chef de la division de la protection.

Article 12

Délégation est donnée à Mmes Phuong Dang, Marie-Lucette Glénac, Sylvie Piat, Jeanne Semani et Elise Voek adjoints administratifs d'administration centrale, Mme Anne Angeleau adjoint de protection principal, Mmes Aziza Aouchiche, Saliha Bada, Nathalie Cavalière, Sabrina Claudio, Nathalie Dardour, Marie Dayret, Aurélie Decorde, Sabine Favre, Tatiana Huang Kuan Fuck, Solange Koodruth, Virginie Lelièvre, Margareth Picart, Sylviane Sananikone, Elodie Souris, Michelle Zig, MM. Mouloud Bendaoud, Didier Meslin, Bakary Mohamed et Benjamin Têtu, adjoints de protection, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les copies des certificats tenant lieu d'actes d'état civil se rapportant aux attributions des services placés sous l'autorité du chef de la division de la protection.

Article 13

Délégation est donnée à M. Daniel Le Madec, officier de protection principal, chef de division, et à Mme Véronique Péchoux, officier de protection principal, adjointe du chef de division, pour formuler au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les avis prévus à l'article R. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 14

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et de développement solidaire et sur le site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (www.ofpra.gouv.fr).

Fait à Paris, le 12 octobre 2009.

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*
J.-F. CORDET

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,
DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

*Direction de l'accueil, de l'intégration
et de la citoyenneté*

Sous-direction de l'accès
à la nationalité

**Circulaire du 14 octobre 2009 relative à la procédure
d'acquisition de la nationalité française en raison du
mariage. Mise en œuvre de l'article 12 de la loi
n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clari-
fication du droit et d'allègement des procédures**

NOR : IMIC0900088C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : le dépôt des dossiers d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage est transféré, à compter du 1^{er} janvier 2010, des tribunaux d'instance vers les préfetures, les préfetures continuant à diligenter les enquêtes réglementaires.

Références :

Code civil, livre I^{er}, titre I^{er} bis « de la nationalité française »
modifié par la loi n° 2009-526 du 26 mai 2009 et livre V ;
Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié ;
Circulaire DPM/N2 n° 2005-358 du 27 juillet 2005 ;

Note d'information interministérielle DPM/SDN/N2/DFEEP/DACS n° 2007-315 du 25 septembre 2007 relative à la procédure d'acquisition de la nationalité française par déclaration à raison du mariage.

Textes abrogés : néant.

Annexes :

- Annexes I. – Déclaration de nationalité.
- Annexes II. – Demande de francisation.
- Annexes III. – Attestation sur l'honneur de communauté de vie.
- Annexes IV. – Nomenclature des pièces à produire pour obtenir le récépissé.
- Annexes V. – Récépissé.
- Annexes VI. – Lettre de transmission du dossier par l'autorité préfectorale à la sous-direction de l'accès à la nationalité française.
- Annexes VII. – Registre des déclarations de nationalité souscrites auprès de l'autorité préfectorale.
- Annexes VIII. – Procès-verbal de notification d'un décret d'opposition.
- Annexes IX. – Procès-verbal d'une demande de restitution d'une déclaration annulée.
- Annexes X. – Procès-verbal de carence.
- Annexes XI. – Procès-verbal de désistement.

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à Mesdames et Messieurs les préfets de département, Monsieur le préfet de police, Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures modifie en son article 12 certaines dispositions du code civil relatives au droit de la nationalité, et notamment transfère au 1^{er} janvier 2010 la souscription des déclarations d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage des tribunaux d'instance aux préfetures. Les préfetures auront ainsi pour mission de recevoir les déclarations de nationalité souscrites en raison du mariage avec un conjoint français et de les transmettre au ministère chargé des naturalisations pour instruction de la procédure d'enregistrement.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les modalités de constitution des dossiers de la déclaration souscrite au titre de l'article 21-2 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et de préciser les modalités de mise en œuvre de ce transfert de compétence.

1. La constitution du dossier, son envoi à la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF), la notification des décisions et la mise en cause des déclarations enregistrées pour défaut de condition légale

a) La constitution du dossier remis en préfecture par les postulants

Les dossiers de déclaration en raison du mariage avec un conjoint français doivent être constitués tel que décrit au II de la circulaire DPM/N2 n° 2005-358 du 27 juillet 2005 (« la souscription de la déclaration »).

Les principales règles de constitution des dossiers demeurent en effet identiques, sous réserve des nécessaires adaptations induites par l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 qui a modifié certaines dispositions du code civil en cette matière.

C'est ainsi que la condition de délai de communauté de vie affective et matérielle à compter du mariage, permettant de souscrire la déclaration, a été portée de deux à quatre années à la condition qu'à la date de la déclaration, le déclarant puisse justifier soit d'une résidence ininterrompue et régulière en France pendant au moins trois ans à compter du mariage, soit de l'inscription de son conjoint français pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France.

Si cette condition n'est pas remplie, le délai de communauté de vie permettant la souscription de la déclaration est porté à cinq ans.

Le déclarant devra donc justifier de sa résidence régulière et ininterrompue pendant au moins trois ans en France en produisant les documents de nature à établir celle-ci tels qu'énumérés au 1 (« la liste des documents pouvant justifier une résidence régulière et ininterrompue en France pendant au moins trois ans... ») de la note d'information interministérielle DPM/SDN/N2/DFEEP/DACS n° 2007-315 du 25 septembre 2007 relative à la procédure d'acquisition de la nationalité française par déclaration en raison du mariage.

Il justifiera le cas échéant de l'inscription de son conjoint français au registre des Français établis hors de France pendant la durée de communauté de vie à l'étranger qui ne pourra être inférieure à quatre ans tel que spécifié au 2 (« l'inscription du conjoint au registre des Français établis hors de France ») de la note d'information précitée, par la production d'un certificat d'inscription pendant quatre ans du conjoint français au registre des Français établis hors de France, comportant la date de début d'inscription.

Outre ces modifications, le délai visé à l'article 21-4 du code civil ouvert au Gouvernement pour s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par mariage pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique a été porté de un à deux ans à compter de la date du récépissé ou du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée.

Au titre des faits constitutifs du défaut d'assimilation autre que linguistique, sont particulièrement visées la situation effective de polygamie du conjoint étranger ou sa condamnation au titre de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sur un mineur de quinze ans.

b) L'envoi du dossier à la sous-direction de l'accès à la nationalité française

Dès la délivrance au déclarant du récépissé constatant que la totalité des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration ont été produites, le dossier contenant les deux exemplaires de la déclaration ainsi que la totalité des pièces remises par le déclarant doit être adressé sans délai à la SDANF qui enverra en retour un accusé de réception. Dans l'hypothèse où celui-ci ne parviendrait pas au terme d'un délai de deux mois, il vous appartiendrait d'en informer la SDANF.

Simultanément, vous diligenterez, ainsi que vous y procédez déjà, l'enquête prévue à l'article 15 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié afin de permettre son envoi à la SDANF dans le délai réglementaire de six mois et son exploitation dans les délais légaux – cf. circulaire DPM/N2 n° 2005-358 du 27 juillet 2005 III A2 (« La transmission du rapport d'enquête dans un délai de six mois »).

Dans la mesure où, à la différence des naturalisations par décret, l'enregistrement de la déclaration par mariage est soumis à un délai impératif d'un an dont le dépassement a pour effet d'attribuer automatiquement notre nationalité sans examen du dossier du déclarant, j'insiste tout particulièrement sur la nécessité que vous transmettiez à la SDANF les dossiers de souscription dès la délivrance du récépissé, la SDANF commençant l'instruction de ces dossiers dès leur réception, sans attendre les conclusions des enquêtes réglementaires que vous lui ferez parvenir ultérieurement.

c) La notification des décisions

Elle revient à l'autorité qui a reçu la déclaration, notamment lorsque la décision est favorable.

Cette mission jusque-là dévolue au juge d'instance, rappelée au IV (« le traitement de la déclaration ») D (« La notification des décisions ») de la circulaire du 27 juillet 2005 précitée vous est désormais attribuée à compter du 1^{er} janvier 2010.

Par ailleurs, l'article 21-28 du code civil a confié au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police, l'organisation de la cérémonie d'accueil dans la nationalité française, laquelle peut néanmoins être confiée aux maires qui en font la demande en application de l'article 21-29 du code civil.

La cérémonie d'accueil est organisée à l'intention des personnes résidant dans le département, devenues françaises notamment par déclaration en raison du mariage avec un conjoint français. Elles sont invitées à la cérémonie dans le délai de six mois à compter de l'acquisition de la nationalité française. Il vous appartient donc, dans l'hypothèse où vous ne procéderiez pas déjà de la sorte, d'inclure cette catégorie d'acquérants aux manifestations organisées pour les personnes devenues françaises par décision de l'autorité publique.

d) La mise en cause des déclarations enregistrées pour défaut de condition légale

Enfin, lorsque vous aurez connaissance d'une déclaration enregistrée par erreur, vous continuerez à m'en aviser, conformément aux instructions de la circulaire du 27 juillet 2005 au V (« La contestation de la décision »), C (« l'enregistrement ») 1) (« la contestation de l'enregistrement par le ministère public »).

J'ajoute que désormais l'enregistrement des déclarations de nationalité peut, en application de la loi du 24 juillet 2006, être contesté dans le délai porté de un à deux ans lorsque les conditions légales pour les souscrire n'étaient pas remplies.

2. Les modalités de transfert de la souscription.

La prise en charge des souscriptions de déclaration de nationalité en raison du mariage avec un conjoint français par les préfetures sera effective dès le 1^{er} janvier 2010.

Il vous est recommandé de vous rapprocher d'ores et déjà des tribunaux d'Instance aujourd'hui compétents qui pourront, en tant que de besoin, apporter toute information complémentaire aux présentes instructions.

Les déclarations souscrites au titre de l'article 21-2 du code civil jusqu'au 31 décembre 2009 demeurent reçues par les tribunaux d'instance, le dossier de demande continuant, même postérieurement au 1^{er} janvier 2010, à être traité selon la procédure actuelle.

*
* *

Cette nouvelle disposition législative nécessite une adaptation des imprimés annexés à la circulaire DPM/N2 n° 2005-358 du

27 juillet 2005 et à la note d'information DPM/SDN/N2/DFEFF/DACS n° 2007-315 du 25 septembre 2007, relatives à la procédure d'acquisition de la nationalité française par déclaration en raison du mariage.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire de ces nouveaux modèles.

Par ailleurs, il vous appartient d'informer la sous-direction de l'accès à la nationalité française, bureau des déclarations de nationalité, d'éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire en vous adressant à :

Mme Elisabeth BAUCHET-GUILLOUZIC, chef du bureau des déclarations de nationalité, tél : 02-40-84-46-20, mél : elisabeth.bauchet-guillouzic@social.gouv.fr.

M. Paul-Henri MORIN, adjoint du chef du bureau, tél : 02-40-84-46-22, mél : paul-henri.morin@social.gouv.fr.

M. Pierrick DIGUINY, attaché d'administration des affaires sociales, tél : 02-40-84-46-27, mél : pierrick.diguiny@social.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'accueil,
de l'intégration et de la citoyenneté,*
M. AUBOUIN

ANNEXE I

Préfecture de

Dossier n°

DÉCLARATION DE NATIONALITÉ FRANÇAISE
en vue de réclamer la qualité de Français
en application de l'article 21-2 du code civil

Le

Devant nous, agissant par délégation du préfet de

s'est présenté(e)

Nom et prénoms :

Sexe :

Né(e) le, à

de nationalité

de

Né le, à

et de

Né(e) le, à

Adresse :

.....

.....

Il (elle) nous a déclaré, qu'ayant contracté mariage :

le, à

avec

Né(e) le, à

de, Né le, à

et de, Née le, à

de nationalité française, il (elle) voulait réclamer la qualité de Français en vertu des dispositions de l'article 21-2 du code civil.

Pour justifier de la recevabilité de sa déclaration

I. – Après avoir justifié de leur identité, les époux attestent sur l'honneur que la communauté de vie tant affective que matérielle subsiste entre eux depuis le mariage.

II. – le (la) déclarant(e) est invité(e) à nous remettre les pièces suivantes :

1. La copie intégrale de son acte de naissance ;
2. La copie récente de son acte de mariage ou sa transcription sur les registres consulaires français lorsque le mariage a été célébré à l'étranger ;
3. Un certificat de nationalité française ou à défaut, les actes d'état civil ou tout autre document émanant des autorités françaises de nature à établir que son conjoint possédait la nationalité française au jour du mariage et l'a conservée depuis lors ;
4. Un extrait de son casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où il (elle) a résidé au cours des dix dernières années ou, lorsqu'il (elle) est dans l'impossibilité de le faire, du pays dont il (elle) a la nationalité ;
5. Les documents susceptibles d'établir la réalité de la communauté de vie affective et matérielle des conjoints (notamment la copie intégrale de l' (des) acte(s) de naissance de l' (des) enfant(s) issu(s) de leur union et l' (les) acte(s) établissant la filiation à l'égard des deux conjoints) et corroborant l'attestation sur l'honneur mentionnée au I, également jointe ;
6. Le cas échéant, tout document justifiant de sa résidence régulière et ininterrompue en France pendant au moins trois ans à compter du mariage ou un certificat d'inscription du conjoint fran-

çais au registre des Français établis hors de France pendant la durée de la communauté de vie à l'étranger ;

7. Le cas échéant, en cas d'unions antérieures, les copies intégrales des actes de mariage et tous documents justifiant leur dissolution.

Effet collectif

III. – Il (elle) a en outre précisé l'état civil de son (ses) enfant(s) mineur(s) étranger(s) résidant avec lui (elle) de façon habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce :

.....

Et le (la) déclarant(e) a alors été invité(e) à produire les pièces suivantes :

8. La copie intégrale de l' (des) acte(s) de naissance de cet (ces) enfant(s) ;
9. L'(les) acte(s) établissant la filiation à son égard ;
10. les pièces de nature à établir que cet (ces) enfant(s) a (ont) la même résidence habituelle que lui (elle) ou réside(nt) alternativement avec lui (elle) dans le cas de séparation ou de divorce.

A la remise de ces pièces, nous lui avons délivré récépissé le en l'informant que la date de ce récépissé détermine le point de départ des délais d'enregistrement d'un an et d'opposition de deux ans prévus par les articles 26-3 et 21-4 du Code Civil.

Ces pièces seront annexées à la déclaration qui sera transmise au ministre chargé des naturalisations pour y être enregistrée, l'acte étant non avenu en l'absence de cette formalité.

FRANCISATION DEMANDÉE

Oui Non

Important : une fois accordée par décret, la francisation du prénom et/ou du nom est, sauf erreur signalée, définitive. Toute modification ultérieure du prénom et/ou du nom ne pourra être effectuée qu'à titre onéreux et sous réserve de justifier d'un intérêt légitime, selon les dispositions prévues aux articles 60 et 61 du code civil.

DÉCLARATION(S) CONJOINTE(S) DE CHOIX DE NOM

Oui Non

Ces deux demandes doivent être formulées séparément.

Après lecture faite, le (la) déclarant(e) a signé avec nous.

Pour le préfet et par délégation,

Le (la) déclarant(e),

SCEAU

Cadre réservé à la mention d'enregistrement

Conformément à l'article 26-4 du code civil, l'enregistrement d'une déclaration peut être contesté par le ministère public dans le délai de deux ans suivant la date à laquelle il a été effectué si les conditions légales ne sont pas satisfaites, ainsi que, en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2 constitue une présomption de fraude.

ANNEXE II

CERFA
N° 65-0054

Service ayant reçu la demande

Demande de francisation (facultative)

(loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993)

*Réservé à l'administration
N° de dossier*

Nom de naissance	Nom d'épouse
Prénom	Date de naissance

Demande de francisation présentée dans le cadre suivant :

Demande de naturalisation ou de réintégration ;

Déclaration de nationalité.

Je sollicite la francisation

de mon nom de naissance :

en :

de mon (ou mes) prénoms :

.....

en :

Des prénoms de mes enfants mineurs

..... en :

Je sollicite l'attribution d'un prénom français :

.....

Je désire supprimer mon (ou mes) prénom(s) étranger(s) pour ne garder que mon (ou mes) prénom(s) français

Préciser :

Au terme de ma demande de francisation,
je souhaite donc m'appeler :

Fait à

Le

Nom :

Signature

Prénom(s) :

Voir au verso

RÈGLES RELATIVES À LA FRANCISATION
DES NOMS ET PRÉNOMS

(loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et des prénoms modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993)

La demande de francisation est facultative. Elle peut être formulée lors de la souscription de la déclaration et au plus tard dans le délai d'un an suivant la date de souscription de la déclaration. Elle sera examinée par la sous-direction de l'accès à la nationalité française. Sa décision sera publiée au *Journal officiel*. La francisation présente un caractère définitif.

I. – FRANCISATION DU PRÉNOM

Plusieurs possibilités existent :

1. **Remplacer** votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un (ou plusieurs) prénom(s) français. En cas de pluralité de prénoms, il est possible de ne pas tous les franciser. Le prénom français peut être la traduction de votre prénom étranger ou tout autre prénom français.

Exemples :

Antonia en Adrienne.

Maria, Antonia en Marie, Adrienne ou en Marie, Antonia ou en Maria, Adrienne.

2. **Ajouter** un prénom français à votre prénom étranger : celui-ci peut être placé avant ou après votre prénom d'origine.

Pour la publication au *Journal officiel*, préciser votre choix dans votre demande.

Exemples :

Ahmed en Ahmed, Alain ou Alain, Ahmed.

Ngoc Diem en Florence, Ngoc Diem ou Ngoc Diem, Florence.

Il vous est également possible de remplacer votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un (ou des) prénom(s) français et d'ajouter un (ou deux) prénom(s) français.

Exemples :

Giovanni en Charles, Patrick.

Inna Valeriyvna en Irène, Valérie, Sophie.

3. **Supprimer** votre (vos) prénom(s) étranger(s) et ne conserver que votre prénom français ou obtenir un tel prénom.

Exemples :

Kouassi, Paul en Paul.

Jacek, Krzysztof, Henryk en Maxime.

Afin de faciliter votre choix, une liste indicative de prénoms français ou couramment usités en France est tenue à votre disposition. Tout prénom choisi dans cette liste sera donc accordé. Cependant, ce document n'est pas limitatif et les demandes particulières seront examinées au cas par cas.

Remarque : vous pouvez également obtenir un prénom français si vous ne possédez pas de prénom sur votre acte de naissance.

II. – FRANCISATION DU NOM (1)

La loi prévoit trois possibilités :

1. **La traduction** en langue française du nom étranger lorsque ce nom a une signification.

Si vous êtes dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par un traducteur assermenté.

Exemples :

DOS SANTOS en DESSAINT ; WISNIENSKI en MERISIER ; ADDAD en FORGERON ; LAFORGE KUCUKOGLU en LEPETIT ; CERRAJERO en SERRURIER.

2. **La transformation** du nom étranger pour aboutir à un nom français. Dans ce cas le nom demandé ne doit pas être trop éloigné du nom d'origine et présenter une consonance et une orthographe françaises.

Exemples :

FAYAD en FAYARD ; NICESEL en VOISEL ; FERREIRA en FERRAT ; EL MEHRI en EMERY.

(1) Les femmes mariées ne peuvent demander la francisation du nom de leur époux dont elles ont l'usage.

3. **La reprise** de votre nom français, ou du nom français porté par vos parents ou grands-parents lorsque ce nom a été modifié par décision des autorités de votre pays d'origine. Si telle est votre situation vous devez en apporter la preuve.

Attention : si vous n'avez pas de prénom et sollicitez la francisation de votre nom, vous devez obligatoirement demander l'attribution d'un prénom français.

La détermination du patronyme

Si votre nom est composé de plusieurs vocables, vous pouvez demander à conserver seulement celui (ceux) qui est (sont) transmissible(s) conformément à la loi française. Votre demande sera traitée par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères et européennes 11, rue de la Maison-Blanche ; 44941 Nantes Cedex 9 ou, si vous êtes né(e) en France, par l'officier de l'état civil du lieu de votre naissance.

Exemples :

Pour un patronyme espagnol tel que LOPEZ GARCIA : LOPEZ.

Pour un patronyme portugais tel que TEIXEIRA GONCALVES : TEIXEIRA ou GONCALVES, selon les règles de droit français applicables.

ANNEXE III

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE COMMUNAUTÉ DE VIE
(art. 14-3 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié)

L'an et le

Devant nous,, agissant par délégation du préfet de

Ont comparu :

M. ...

Né(e) le, à

et son conjoint

Né(e) le, à

Demeurant :

qui certifient sur l'honneur que la communauté de vie affective et matérielle est continue depuis leur mariage et subsiste entre eux à ce jour.

Fait à Le (la) déclarant(e), Le conjoint,

Signature et cachet de l'autorité
qui a reçu la déclaration

Le (la) déclarant(e) et le conjoint justifient de leurs identités en présentant les pièces suivantes, dont copies jointes :

– pour le(la) déclarant(e) :
– pour le conjoint :

reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions prévues à l'article 441-1, alinéa 1^{er} et 441-7, 2^e alinéa, du nouveau code pénal (chap. I du titre IV « Des atteintes à la confiance publique » du livre quatrième).

Article 441, 1^{er} alinéa. – « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. »

Article 441-7, 2^e alinéa. – « Indépendamment des cas prévus au présent chapitre est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1. D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts...

3. De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. »

ANNEXE IV

Service ayant reçu la nomenclature

NOMENCLATURE DES PIÈCES À PRODUIRE POUR OBTENIR LE RÉCÉPISSÉ
D'UNE DÉCLARATION SOUSCRITE AU TITRE DE L'ARTICLE 21-2 DU CODE CIVIL

A remettre au déclarant

Vous devez produire, sans exclusion de toutes autres pièces, les pièces suivantes :

Etat-civil

La copie intégrale de votre acte de naissance délivré par l'officier d'état-civil du lieu de naissance ou le document en tenant lieu lors de la constitution de votre dossier de mariage. Les attestations délivrées par les ambassades ou consulats ne sont pas prises en compte.

La copie intégrale récente de votre acte de mariage (de moins de trois mois) :

Lorsque votre mariage a été célébré à l'étranger, vous devez produire la copie récente de la transcription (de moins de trois mois) de l'acte délivrée :

– soit par les services consulaires français ;

– soit par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères et européennes, 11, rue de la Maison-Blanche, 44941 Nantes Cedex 9.

En cas d'unions antérieures, les copies intégrales des actes de mariage et tous documents justifiant de leur dissolution (jugement de divorce...) le cas échéant, la copie intégrale de l'acte de naissance de chaque enfant mineur étranger, non marié, légitime ou naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière susceptible de devenir français. Dans cette hypothèse, vous devez également produire des documents justifiant de la résidence habituelle ou alternative de cet enfant avec vous (attestation de présence en crèche, certificat de scolarité de l'année en cours, jugement, acte statuant sur la garde de l'enfant, etc.).

Le cas échéant, la copie intégrale de (l') (ou des) enfant(s) dont la filiation est établie à l'égard de vous-même et de votre conjoint.

Remarque : si vous êtes réfugié ou apatride, vous devez fournir les certificats tenant lieu d'acte de l'état civil délivrés par l'Office français de protection des réfugiés ou apatrides (OFPRO).

**Documents de communauté de vie et, le cas échéant,
de résidence en France depuis le mariage**

Exemples :

Un avis d'imposition fiscale conjoint (modèle informatisé) ;

Un acte d'achat d'un bien immobilier en commun ;

Un contrat de bail conjoint et la dernière quittance de loyer imprimée portant le nom des deux conjoints ainsi que l'identification du bailleur ou du loueur ;

Une attestation bancaire d'un compte joint en activité ;

Bulletins de salaire ;

Titre de séjour recto-verso.

Remarque : vous devez fournir au moins deux documents récents de communauté de vie aux deux noms, réactualisés en cas de changement d'adresse.

Tout document justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en France d'au moins trois ans entre le mariage et la souscription (contrat de travail, ASSEDIC...) ou un certificat d'inscription pendant quatre ans de votre conjoint français au registre des Français établis hors de France, lorsque la durée du mariage est inférieure à cinq ans. Ce certificat doit comporter la date de début d'inscription.

Casier judiciaire étranger

Un **extrait de casier judiciaire étranger** ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où vous avez résidé au cours des dix dernières années.

Remarque :

Ce document n'est pas exigé :

Si vous apportez la preuve de votre résidence en France depuis dix ans par la production d'un certificat délivré par l'autorité préfectorale, par des attestations de travail ou de stage, des certificats de scolarité ou des avis d'imposition ;

Si vous êtes réfugié ou apatride protégé par l'office français de protection des réfugiés ou apatrides (OFPRO).

Certificat de nationalité française du conjoint

Un certificat de nationalité française de nature à établir que votre conjoint possédait la nationalité française au jour du mariage et qu'il l'a conservée depuis lors ou, à défaut, les actes d'état civil, en particulier les copies d'actes de naissance portant une mention relative à la nationalité, ou tous documents émanant des autorités françaises, indiquant le mode et la date d'acquisition.

Remarques

1. Hormis les pièces d'état civil et le casier judiciaire étranger qui doivent être produits en original, il vous est possible de produire des photocopies qui seront certifiées conformes par l'autorité chargée de recevoir les déclarations.
2. A chaque fois que le document est rédigé en langue étrangère, vous devez joindre une traduction établie par un traducteur agréé produite en original.
3. Si une des pièces est impossible à fournir, vous devez en exposer les raisons auprès de la préfecture.

ANNEXE V

Préfecture de :

.....

Numéro du registre des déclarations de nationalité : .../...

Récépissé

*(à remettre au (à la) déclarant(e) conformément à l'article 29 du décret n° 93-1362
du 30 décembre 1993 modifié)*

Etat-civil

Nom :

Nom d'épouse :

Prénoms :

Prénoms :

Né(e) le : à

Adresse :

Ville : Code postal :

Vous êtes informé(e) que la déclaration souscrite au titre de l'article 21-2 du code civil, accompagnée des pièces nécessaires à l'examen de sa recevabilité, est transmise au ministre chargé des naturalisations qui dispose d'un délai d'un an à compter de la date du présent récépissé pour enregistrer la déclaration, refuser son enregistrement et de deux ans pour y faire opposition en application des articles 21-2, alinéa 4, 26-3, alinéa 4 et 21-4, 1^{er} alinéa, du code civil. Vous êtes également avisé(e) que des pièces justificatives complémentaires sont susceptibles de vous être réclamées par l'intermédiaire du préfet.

Date de remise du récépissé :

.....

Signature de l'autorité agissant par délégation du préfet,

Changement d'adresse ou de situation familiale

Vous devez immédiatement tenir informée la sous-direction de l'accès à la nationalité française, bureau des déclarations de nationalité (N 2), 93 bis, rue de la Commune-de-1871, 44404 Rezé Cedex, de tout changement d'adresse ou de toute modification intervenant dans votre situation familiale en lui adressant une copie du présent récépissé accompagnée, dans le premier cas, de deux justificatifs de communauté de vie à cette nouvelle adresse.

ANNEXE VI

Préfecture de :

.....

Lettre de transmission du dossier

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,
DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

*Direction de l'accueil, de l'intégration
et de la citoyenneté*

Sous-direction de l'accès à la nationalité française
93 bis, rue de la Commune-de-1871, 44404 Rezé Cedex

N° .../... du registre des déclarations de nationalité.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint des pièces justificatives, souscrite en vertu de l'article 21-2 du code civil,

Le :

Par M. :

Né(e) le :

A :

Demeurant :

J'ai par ailleurs diligenté dès le jour de la souscription de la déclaration l'enquête prévue à l'article 15 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.

Je crois néanmoins devoir vous informer dès à présent des difficultés apparues lors de la souscription de la déclaration ou lors de la constitution du dossier et en particulier celles relatives :

- à la situation des enfants mineurs étrangers portés sur la déclaration, notamment en ce qui concerne l'établissement de leur filiation et la preuve de leur résidence :

.....
.....
.....
.....
.....

- au défaut manifeste d'assimilation du (de la) déclarant(e) :

.....
.....
.....

Fait à ..., le ...

Pour le préfet et par délégation,

ANNEXE VIII

PROCÈS-VERBAL DE NOTIFICATION
D'UN DÉCRET D'OPPOSITION

N° ...

L'an deux mille neuf et le ...,

Devant nous, agissant par délégation du préfet de ...

A comparu sur notre invitation M, né(e) le, à
résidant à

à qui nous avons remis une ampliation du décret en date du
lui refusant l'acquisition de la nationalité française pour en application de l'article 21-4 du code civil.

En même temps, nous l'avons avisé(e) qu'il(elle) disposait d'un délai de mois à compter
de la notification de la présente décision pour saisir le Conseil d'Etat (section du contentieux), Palais-Royal, 75001 Paris ;

De cela, nous avons dressé, pour être transmis au ministre chargé des naturalisations, le présent procès-verbal que nous
avons signé avec le (la) déclarant(e)

Fait à ... (les jour, mois et année ci-dessus)

Pour le préfet et par délégation,

Le(la) déclarant(e),

L'original de ce procès-verbal doit être transmis
à la sous-direction de l'accès à la nationalité française,
bureau des déclarations de nationalité (N 2)
93 bis, rue de la Commune-de-1871,
44404 Rezé Cedex

et une copie conservée par le préfet.

ANNEXE IX

Numéro du registre des déclarations de nationalité .../...

PROCÈS-VERBAL

de restitution d'une déclaration souscrite en vertu de l'article 21-2 du code civil et de l'attestation d'acquisition y afférent
(modèles originaux), dont l'enregistrement a été annulé par décision judiciaire, en application de l'article 26-4 du code
civil

Le :

Devant nous

agissant par délégation du préfet de

S'est présenté(e) sur notre convocation du

M.

Né(e) le à

Demeurant

Ville code postal

à qui nous avons demandé la restitution des originaux de sa déclaration de nationalité française et de son attestation
d'acquisition y afférent, dont l'enregistrement a été annulé par [jugement, arrêt] du [TGI, CA, CC] de
rendu le ...

Pièces restituées :

- déclaration de nationalité ;
- attestation de nationalité de l'intéressé(e) et le cas échéant de ses enfants mineurs ayant bénéficié de l'effet collectif.

Après lecture faite, le(la) comparant(e) a signé avec nous.

L'intéressé(e),

Pour le préfet et par délégation,

L'original de ce procès-verbal doit être transmis
à la sous-direction de l'accès à la nationalité française,
bureau des déclarations de nationalité (N 2)
93 bis, rue de la Commune-de-1871,
44404 Rezé Cedex

et une copie conservée par le préfet.

ANNEXE X

PROCÈS-VERBAL DE CARENCE

Objet : déclaration de nationalité souscrite en application de l'article 21-2 du code civil.

N/réf. : dossier.

Ce jour, nous, agissant par délégation du préfet de
constatons que M., né(e) le à
.....
demeurant :

.....
.....

ne s'est pas présenté(e) à notre convocation adressée le par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du
..... (accusé de réception signé le).

En conséquence, dressons le présent procès-verbal de carence.

Fait à ..., le ...

Pour le préfet et par délégation,

Pièces jointes : 2.

L'original de ce procès-verbal doit être transmis
à la sous-direction de l'accès à la nationalité française,
bureau des déclarations de nationalité (N 2)
93 bis, rue de la Commune-de-1871,
44404 Rezé Cedex

et une copie conservée par le préfet.

ANNEXE XI

PROCÈS-VERBAL

DE DÉSISTEMENT D'UNE DEMANDE D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR MARIAGE

Le
 Devant nous
 Préfet de
 s'est présenté(e) à notre convocation du
 M.
 Né(e) le
 Demeurant
 Lequel (laquelle) nous fait connaître qu'il (elle) se désiste de sa demande d'acquisition de la nationalité française.
 Nous l'avons avisé(e) qu'il (elle) pourra souscrire une nouvelle déclaration lorsqu'il (elle) estimera remplir les conditions légales.

Après lecture faite, le(la) déclarant(e) a signé avec nous :

L'intéressé(e),

Pour le préfet et par délégation,

L'original de ce procès-verbal doit être transmis
 à la sous-direction de l'accès à la nationalité française,
 bureau des déclarations de nationalité (N 2)
 93 bis, rue de la Commune-de-1871,
 44404 Rezé Cedex

et une copie conservée par le préfet.

Arrêté du 19 octobre 2009 relatif à la création de l'allocation financière « Parcours de réussite professionnelle - PARP » pour soutenir le parcours d'intégration de jeunes qui, arrivés en France au cours de leur scolarité, ont réussi avec succès leur baccalauréat et s'engagent dans des études supérieures en institut universitaire de technologie, en section de techniciens supérieurs ou en classe préparatoire aux grandes écoles

NOR : IMIK0921627A

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'éducation, notamment le titre II de son livre VIII, en particulier l'article L. 821-1 ;

Vu l'article L. 131-4 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 9 janvier 1925 concernant l'attribution de bourses aux étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une allocation financière dénommée « Parcours de réussite professionnelle - PARP » pour valoriser et soutenir les parcours d'intégration de jeunes étudiants dont la famille s'est établie durablement en France et qui, malgré les difficultés d'adaptation linguistique et culturelle rencontrées dans leur parcours migratoire, ont obtenu des résultats scolaires remarquables et s'engagent dans des études supérieures en institut universitaire de technologie (IUT), en section de techniciens supérieurs (STS) ou en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE).

Pour bénéficier de cette aide financière forfaitaire, le jeune étudiant doit être en possession de l'un ou l'autre des documents suivants :

- diplôme d'études en langue française (DELF), obtenu en milieu scolaire au cours de la scolarité ;
- document attestant que l'étudiant a bénéficié d'un accueil et d'un accompagnement par l'éducation nationale au titre d'élève nouvellement arrivé en France (classe d'initiation [CLIN], classe d'accueil [CLA]) ou de toute autre modalité de soutien et d'accompagnement, individualisé ou collectif, mise en place pour la scolarisation d'élèves nouvellement arrivés. L'attestation produite est signée par le chef d'établissement ou le directeur d'école concerné.

En outre, le jeune étudiant doit satisfaire aux trois conditions suivantes :

- être éligible aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- être titulaire de la mention très bien ou bien obtenue à la dernière session du baccalauréat général, technologique ou professionnel ;
- avoir intégré l'une des filières de l'enseignement supérieur suivantes : institut universitaire de technologie (IUT), section de techniciens supérieurs (STS), classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE).

Art. 2. – L'allocation PARP est allouée pour un parcours de formation d'une durée maximum de trois ans aux étudiants répondant aux critères définis à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le versement de l'allocation la seconde année est conditionné à la poursuite des études dans la filière retenue pour bénéficier de l'allocation la première année. Elle peut être attribuée une troisième année si l'étudiant poursuit sa formation en licence professionnelle ou en première année d'école à l'issue des concours aux grandes écoles ou s'il redouble sa deuxième année de classe préparatoire aux grandes écoles.

Art. 3. – Les décisions d'attribution et de retrait de l'allocation sont prises par les préfets de région.

Art. 4. – Le montant de l'allocation forfaitaire est fixé, pour une année universitaire, à 2 400 € par personne et par an.

Le nombre d'allocations PARP est limité à deux cents la première année. Il sera procédé à la création de deux cents nouvelles allocations la seconde et la troisième année.

Art. 5. – Les dépenses relatives à la mise en œuvre de l'allocation PARP, à son pilotage et à sa gestion sont imputées sur les crédits ouverts au budget du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, sur le programme finançant les dépenses relatives à l'intégration et à la nationalité française.

Art. 6. – Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire confie à un établissement public national, par convention, la mise en place, le pilotage et l'évaluation du PARP ainsi que la gestion de l'ensemble du dispositif. Il lui délègue les crédits nécessaires.

L'ordonnateur de la dépense est le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès de la ministre de la santé et des sports et du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Art. 7. – L'arrêté du 3 février 2009 relatif à la création de l'allocation financière « Parcours de réussite professionnelle - PARP » pour soutenir le parcours d'intégration de jeunes étrangers méritants s'engageant dans des études supérieures en instituts universitaires de technologie, en section de techniciens supérieurs, en licences professionnelles et en classes préparatoires aux grandes écoles est abrogé.

Art. 8. – Le directeur de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté (DAIC) du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le directeur général de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministre de l'éducation nationale, le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle (DGESIP) du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 2009.

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*
ERIC BESSON

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

*Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
LUC CHATEL

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
VALÉRIE PÉCRESSÉ

Décision du 23 octobre 2009 portant délégation de signature (direction de l'immigration)

NOR : IMIK0923777S

Le directeur de l'immigration,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret du 10 janvier 2008 portant nomination de M. Etienne (Francis) dans les fonctions de directeur de l'immigration à l'administration centrale du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant organisation interne de l'administration centrale du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement,

Décide :

Art. 1^{er}. – A la sous-direction des visas, délégation est donnée aux agents ci-après désignés pour signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions qui leur sont confiées :

I. – M. André Bors, secrétaire des affaires étrangères, adjoint au sous-directeur.

II. – M. Bruno Echasserieau, conseiller des affaires étrangères, conseiller juridique de la sous-direction.

III. – Bureau de la réglementation :

M. Michel Buc, secrétaire des affaires étrangères, chef de bureau.

IV. – Bureau de l'instruction des demandes individuelles :

M. Alain Dubuy, secrétaire des affaires étrangères, chef de bureau.

V. – Bureau des familles de réfugiés :

Mme Agnès Hamilton, secrétaire des affaires étrangères, chef de bureau.

VI. – Bureau du contentieux :

Mme Florence Mayol-Dupont, secrétaire principale des affaires étrangères, chef de bureau.

Mme Gaëlle Le Pape, secrétaire des affaires étrangères, adjoint au chef de bureau.

VII. – Bureau du courrier réservé :

M. Didier Nourisson, secrétaire des affaires étrangères, chef de bureau.

Art. 2. – La décision du 18 juin 2009 portant délégation de signature est abrogée.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 2009.

F. ETIENNE

Décret n° 2009-1310 du 26 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers bénéficiaires du dispositif d'aide au retour géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : IMIK0922946D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 511-1, L. 611-3 et L. 611-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 et R. 5223-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le 2° du I de son article 27 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 16 juillet 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre unique du titre I^{er} du livre VI de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° La section 5 devient la section 6 ;

2° Les articles R. 611-35 et R. 611-36 deviennent respectivement les articles R. 611-42 et R. 611-43 ;

3° Après la section 4, il est inséré une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers bénéficiaires du dispositif d'aide au retour géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration

« Art. R. 611-35. – Est autorisée la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Outil de statistique et de contrôle de l'aide au retour » relevant de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

« Ce traitement a pour finalités :

« a) De liquider l'aide au retour en permettant de déceler une nouvelle demande présentée par une personne ayant déjà bénéficié de cette aide, le cas échéant sous une autre identité ;

« b) De permettre le suivi administratif, budgétaire et comptable des procédures d'aide au retour gérées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

« c) D'établir des statistiques relatives à ces procédures et à leur exécution.

« Art. R. 611-36. – Les données enregistrées dans le traitement sont les suivantes :

« 1° Les images numérisées des empreintes des dix doigts du bénéficiaire et de ses enfants mineurs âgés d'au moins douze ans, ou la mention de l'impossibilité de collecte totale ou partielle de ces empreintes ;

« 2° Les données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires énumérées à l'annexe 6-8.

« Le traitement ne comporte pas de dispositif d'identification nominative à partir des empreintes ni de dispositif de reconnaissance faciale à partir de la photographie.

« Art. R. 611-37. – Les données mentionnées à l'article R. 611-36 sont effacées :

« 1° Sans délai lorsque l'Office français de l'immigration et de l'intégration refuse une aide sollicitée et dans le cas où l'intéressé renonce au bénéfice de l'aide avant la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

« 2° A l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la date de la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lorsque l'aide est accordée.

« Les intéressés sont informés par écrit dans une langue qu'ils comprennent des conditions de conservation des données les concernant, de leur droit d'accès à ces données et des destinataires de ces données.

« Art. R. 611-38. – Sont autorisés à accéder aux données mentionnées à l'article R. 611-36, à l'exception des données biométriques, les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration chargés de la mise en œuvre du dispositif d'aide au retour, individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le directeur général de cet office.

« Peuvent également recevoir communication par l'intermédiaire du responsable du traitement, à l'exclusion des données biométriques, des données mentionnées à l'article R. 611-36 :

« 1° Les agents des préfectures compétents pour l'application de la réglementation relative aux étrangers, individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet ;

« 2° Les agents des ambassades et des consulats français à l'étranger, individuellement désignés et spécialement habilités par l'ambassadeur ou le consul ;

« 3° Les personnels des organismes liés à l'Office français de l'immigration et de l'intégration par une convention relative à la mise en œuvre des aides au retour à la seule fin de la réalisation des missions qui leur sont confiées.

« Art. R. 611-39. – Lors du dépôt d'une demande d'aide au retour, il est procédé au recueil des empreintes digitales des dix doigts des personnes âgées d'au moins douze ans au bénéfice desquelles l'aide est demandée, aux fins de comparaison avec les empreintes enregistrées dans le traitement automatisé mentionné à l'article R. 611-35.

« Art. R. 611-40. – Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

« Art. R. 611-41. – Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la même loi ne s'applique pas au traitement. »

4° Après l'annexe 6-7, il est inséré une annexe 6-8 ainsi rédigée :

« ANNEXE 6-8
mentionnée à l'article R. 611-36

« LISTE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À UN ÉTRANGER BÉNÉFICIAIRE D'UNE AIDE AU RETOUR SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ENREGISTRÉES DANS LE TRAITEMENT PRÉVU À L'ARTICLE R. 611-35

« A. – Données relatives à l'étranger bénéficiaire de l'aide au retour :

« Les informations d'identification du bénéficiaire :

« 1° Noms et prénoms ;

« 2° Sexe ;

« 3° Situation maritale déclarée ;

« 4° Date et lieu de naissance ;

« 5° Nationalité ;

« 6° Coordonnées du bénéficiaire en France et dans le pays de retour ;

« 7° Photographie d'identité ;

« 8° Date d'entrée en France ;

« 9° Numéro national d'identification mentionné au 2° de l'article D. 611-2 ;

« 10° Numéro, date et lieu de délivrance du passeport ou laissez-passer ;

« 11° Motifs de la demande :

« – situation de dénuement ;

« – volonté de départ ;

« 12° Nombre de personnes concernées par la mesure, liens unissant les bénéficiaires ;

« 13° Mesure d'éloignement, date et nature.

« B. – Gestion administrative et comptable du dossier :

« 14° Numéro de dossier ;

« 15° Date de la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

« 16° Numéro de l'ordre de paiement ;

« 17° Nature et montant de l'aide accordée ;

« 18° Dates et montants des versements effectués ou à effectuer ;

« 19° Autres secours dont aide exceptionnelle d'acheminement.

« C. – Organisation du voyage :

« 20° Hébergement avant départ ;

« 21° Moyens de transport ;

« 22° Date et lieu du départ du territoire français ;

« 23° Pays et ville de destination. »

Art. 2. – Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

TABLE DES MATIÈRES

	Pages		Pages
	—		—
Décision du 17 septembre 2009 portant délégation de signature (secrétariat général)	1	Arrêté du 19 octobre 2009 relatif à la création de l'allocation financière « Parcours de réussite professionnelle - PARP » pour soutenir le parcours d'intégration de jeunes qui, arrivés en France au cours de leur scolarité, ont réussi avec succès leur baccalauréat et s'engagent dans des études supérieures en institut universitaire de technologie, en section de techniciens supérieurs ou en classe préparatoire aux grandes écoles	14
Arrêté du 2 octobre 2009 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre	1	Décision du 23 octobre 2009 portant délégation de signature (direction de l'immigration).....	15
Arrêté du 5 octobre 2009 portant nomination au cabinet du ministre.....	1	Décret n° 2009-1310 du 26 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers bénéficiaires du dispositif d'aide au retour géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.....	15
Décision du 12 octobre 2009 portant délégation de signature du directeur général de l'OFPRA.....	1		
Circulaire du 14 octobre 2009 relative à la procédure d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage. Mise en œuvre de l'article 12 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.....	2		

Édité par le
MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE



DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, RUE DESAIX, 75727 PARIS CEDEX 15

RENSEIGNEMENTS. - TÉL. : 01-40-58-79-79



Directrice de la publication : Mme NADIA ANGERS-DIÉBOLD
Imprimerie des Journaux officiels, 75727 PARIS CEDEX 15